

La Cible Coutanaise

RÈGLEMENT INTÉRIEUR. Validé par le Comité Directeur le 17 août 2016

I. ACCÈS AU STAND :

- 1.1. Les membres actifs du club comprennent : les licenciés 1er club et les licenciés de l'École de tir. Les mineurs licenciés doivent fournir une autorisation parentale ou du responsable légal. Les licenciés détenteurs d'armes de catégorie B doivent remplir les conditions prévues par la Loi.
- 1.2. La personne **non associée**, «**Tiers, passager, (ex licenciée deuxième club)** » doit impérativement et **chaque année** fournir une photocopie de sa licence délivrée par la FFTIR au titre de l'année sportive en cours.
- 1.3. La personne **non associée** doit être admise par le Comité de Direction. Elle ne peut voter en assemblée générale et n'est pas éligible.
- 1.4. La **première délivrance** d'une licence sportive de tir est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif.
- 1.5. **Le nouveau licencié** devra suivre un **parcours d'initiation** (défini par la commission ad hoc) dans les six premiers mois de son admission. Au terme de ce parcours il sera admis à passer le QCM. Si son initiation est validée il deviendra **sociétaire** (son chèque de « droit d'entrée » sera encaissé. A défaut de validation au terme de son initiation, son chèque de « droit d'entrée » lui sera restitué et il ne sera pas agréé comme sociétaire.
- 1.6. La licence de tir doit être complétée et signée chaque année par le médecin traitant.
- 1.7. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition des membres du Comité directeur.
- 1.8. Le stand est accessible, tous les jours, à chaque **licencié adulte et non associé** « **tiers, passager** » (sauf empêchement indépendant de la volonté du club) Les mineurs licenciés de plus de 12 ans ne peuvent venir qu'aux jours et heures de permanences.
- 1.9. Certains jours peuvent être fermés (exemple conventions avec Administrations, compétitions ou autres). Les horaires sont définis par le Comité et sont affichés sur la porte d'entrée, ils peuvent être modifiés à tous moments.
- 1.10. Pour des raisons de sécurité un contrôle d'accès et une surveillance vidéo ont été mis en place à l'entrée et à l'intérieur des installations. Le fait d'être sociétaire ou membre non associé
- 1.11. A chaque tireur licencié adulte, membre du club depuis au moins six mois, est remis après versement d'une caution un badge programmable permettant d'ouvrir la porte d'entrée (une reçu est délivré). Il est également remis un badge dans les mêmes conditions à chaque **non associé** ayant une licence FFTIR depuis au moins six mois.
- 1.12. Bien entendu, en cas de non-renouvellement de sa licence ou de sa carte de licencié non associé, le tireur devra rendre son badge au Président ou à un de ses représentants, il sera remboursé de sa caution sur présentation du reçu. En tout état de cause, ledit badge sera désactivé.
- 1.13. L'accès aux installations est strictement réservé aux sociétaires, tiers et passagers (**membres actifs**, titulaires d'une carte d'adhérent et **membres non associés** ayant une autorisation valide) à jour de leurs cotisations pour l'année sportive. Il est interdit à toutes personnes étrangères à l'association non accompagnées par un membre du club.
- 1.14. Dans le cadre des activités de l'école de tir, le conducteur transportant gratuitement un ou plusieurs élèves devra s'assurer que son contrat d'assurance auto prévoit bien la prise en charge des dommages corporels et matériels susceptibles d'affecter les personnes transportées et les biens des tiers transportés.
- 1.15. L'accès aux pas de tir 15, 25 et 50 mètres est rigoureusement interdit aux élèves de l'école de tir non accompagnés.
- 1.16. Tout comportement dangereux et répété d'un élève de l'école de tir sera sanctionné par son exclusion définitive du Club, sans indemnités (elle sera signifiée aux parents ou aux représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception) De plus, tout enfant quittant pour un motif quelconque le stand avant la fin de la séance de tir ne se trouvera plus sous la responsabilité du Club.
- 1.17. Les personnes étrangères à l'association accompagnant un membre du club sont placées sous la responsabilité de ce dernier.
- 1.18. Les mineurs non licenciés (invités) de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'un de leurs parents ou d'un représentant légal et ils ont accès au 15 mètres sous réserve qu'une personne agréée par le Comité encadre la séance de tir.
- 1.19. Le tir aux armes d'épaule est strictement interdit aux stands 15 mètres et 25 mètres
- 1.20. Une attitude courtoise, respectueuse et responsable est recommandée.
- 1.21. Toute démarche ou manœuvre ayant pour effet de créer des divisions ou des fractions à l'intérieur de l'association est interdite.
- 1.22. Tout comportement aboutissant à créer une mauvaise ambiance ou à susciter des conflits est interdit.
- 1.23. L'usage des boissons alcoolisées est interdit sur les pas de tir. Après les séances de tir, le Club House peut servir le verre de l'amitié, avec modération, sous la responsabilité d'un membre du Comité.
- 1.24. Les tenues type treillis et para militaires sont interdites.

II. ARMES :

- 2.1. Des armes du modèle utilisé dans les disciplines sportives reconnues par l'ISSF, sont mises à la disposition des tireurs lorsqu'un membre du Bureau est présent.
- 2.2. Les armes personnelles répondant aux critères identiques sont autorisées. La conformité pourra en être vérifiée par un membre du Bureau.
- 2.3. Le tir avec des armes détenues illégalement est rigoureusement interdit.
- 2.4. En ce qui concerne les mineurs, l'usage des armes (carabines et pistolets) tirant des cartouches à poudre ne peut être admis qu'après accord d'un membre du Comité présent et en présence d'un de leurs parents ou d'un représentant légal.
- 2.5. Les armes prêtées par le Club doivent être transportés à l'intérieur du stand, désapprovisionnées, déchargées, culasse visiblement ouverte, chargeur enlevé et vide pour les pistolets semi-automatiques, barillet vide et basculé pour les revolvers, culasse ouverte ou auget de chargement ouvert pour les carabines et pistolets à air, gaz ou à balles, canon dirigé vers le sol ou vers le plafond, un drapeau de couleur visible doit être mis en place coté chambre.
- 2.6. Il est rappelé que les armes doivent être transportées, entre le domicile du tireur et le stand, désapprovisionnées, démontées ou munies d'un verrou de pontet, dans une mallette ou un étui, les munitions étant transportées à part. En cas de déplacement en automobile, le tout doit être placé dans le coffre fermé à clé, (Selon les indications de la loi sur le transport des armes détenues à titre sportif qui ont été reprises dans les instructions de la Fédération Française de Tir)
- 2.7. Par ailleurs, il est précisé que les armes détenues à titre sportif ne doivent en aucun cas être utilisées pour la défense. Le Président ne pourra être tenu responsable en cas de manquement à cette consigne.

III. ASSURANCE :

- 3.1. La licence compétition comprend une assurance qui couvre tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif du 1er septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.
- 3.2. Les accidents qui pourraient survenir par suite de l'usage d'armes non autorisées ou utilisées clandestinement engageraient totalement la responsabilité du tireur ou du propriétaire de cette arme.

IV. SÉANCES DE TIR :

- 4.1. Toutes les opérations de tir (entraînement et compétition) respecteront les règlements de la Fédération Française de Tir.
- 4.2. Dès l'entrée au stand les tireurs doivent déposer leur badge sur les supports prévus à cet effet, s'inscrire sur le cahier de présence et porter visible la licence en cours de validité.
- 4.3. Les invités doivent s'inscrire sur le cahier de présence en dessous de leur invitant et porter le badge « invité ». Ils sont autorisés à tirer sous l'entière responsabilité du licencié invitant, ce qui implique que ce dernier ne peut tirer en même temps que l'invité.
- 4.4. Pour éviter des abus (trop d'invités et/ou toujours les mêmes) le nombre d'invités sera fixé par le Comité.
- 4.5. Les tireurs doivent apporter leurs propres cibles, et ne tirer que sur leurs cibles.
- 4.6. Les tireurs ne doivent en aucun cas tirer sur les supports de cibles, ou sur des objets accrochés par leurs soins.
- 4.7. Lorsque plusieurs tireurs se trouvent dans le même stand, et à défaut d'un membre du Comité celui situé à gauche assure le rôle de directeur de tir.
- 4.8. Il est interdit de tirer sur tout gibier au vol ou à terre.
- 4.9. Seuls des cibles réglementaires FFTIR sont autorisées à l'école de tir, au 25 mètres et au 50 mètres
- 4.10. En fin de séance de tir avant d'aller vérifier et/ou retirer les cibles les tireurs doivent, mettre en sécurité leur arme avec un drapeau de couleur visible côté chambre, puis mettre en sécurité leur poste au moyen de la chaîne (prévue à cet effet), enfin ils doivent attendre l'ouverture de la porte par le directeur de tir.
- 4.11. Il est également interdit de tirer sur des objets durs, pouvant provoquer des ricochets. Les tirs sur les objets en verre sont interdits.
- 4.12. Les tirs avec des fusils à cartouches à plombs et grenailles sont interdits.
- 4.13. Le pas de tir de 15 mètres pouvant être utilisé avec diverses cibles (Gongs, quilles, canettes, carton, cibles non réglementées FFTIR), seuls les licenciés peuvent y accéder. Les tireurs sont responsables en cas d'accident ou incident. Le Comité et le Club ne peuvent en assurer la sécurité et la responsabilité. Le pas de tir de 15 mètres est strictement interdit aux invités, sauf présence d'une personne agréée par le Comité qui encadre la séance de tir.
- 4.14. Lorsqu'un tireur du pas de tir 25 mètres désire tirer quelques cartouches de fortes puissances (calibre supérieur au 38 spécial) il doit, au préalable, en avertir les autres tireurs par courtoisie et pour des raisons de sécurité.
- 4.15. Les séances de tir de l'École de tir sont placées sous la responsabilité d'un commissaire de service par pas de tir.
- 4.16. Chaque tireur doit à la fin de sa séance de tir :
 - a. désapprovisionner son arme, enlever le chargeur et le vider si besoin.
 - b. contrôler visuellement la présence éventuelle d'une cartouche dans la chambre ou le barillet.
 - c. démonter son arme pour la rendre immédiatement inapte au tir ou placer un verrou de pontet, ranger son arme dans sa mallette, les munitions étant rangées à part.
 - d. Les tireurs doivent à l'issue de la séance de tir procéder au nettoyage du pas de tir, veiller à la propreté des stands et leurs emplacements, et remporter les cibles usagées.
- 4.17. A l'issue des séances de tir, le dernier membre à quitter le stand devra éteindre les projecteurs de cibles, éteindre les lumières ambiantes et après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être enfermé et refermer soigneusement la porte principale du stand.

V. DÉTENTEURS D'ARMES CLASSÉES en CATÉGORIE B:

- 5.1. L'Article 35 du décret 2013-700 « les personnes mentionnées au 2° de l'article 34 doivent être titulaires d'un carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir comptabilisée dans les douze mois précédant la demande. Ce carnet, délivré par une association sportive agréée mentionnée au 1° de l'article 34, doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article 34 tiennent un registre journalier indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir. » Ce registre est tenu à la disposition des fédérations sportives dont relèvent ces associations et doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.
- 5.2. Le tireur doit, au cours de l'année, participer à au moins TROIS séances contrôlées de pratique du tir. Ces séances doivent être obligatoirement espacées d'au moins DEUX mois.
- 5.3. Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence en cours de validité et du carnet de tir.
- 5.4. Lorsque le licencié est titulaire d'autorisations de détention pour des armes classées en catégorie B, le tir de contrôle est pratiqué avec une arme classée en catégorie B. L'arme utilisée lors de la séance doit présenter les mêmes caractéristiques que celle(s) détenue(s) par le tireur.
- 5.5. La séance de tir sera effectuée dans un stand déclaré (définition des stands déclarés : décret 93-110 du 3/09/93), sous le contrôle du Président du club ou d'une et/ou des personne(s) désignée(s) par lui.
- 5.6. La liste des personnes habilitées à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage sur le panneau réglementaire du club dans le stand.
- 5.7. Modalités de tir : Tir sur cibles papier, cibles métalliques ou d'argile : un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée. Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club et remplit le registre journalier. Ce registre, indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence sur le stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.
- 5.8. Toute participation à un championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la FFTir peut donner lieu à validation du carnet de tir, sous réserve de remplir les conditions définies par la FF-TIR
- 5.9. Les tireurs qui ne respecteront pas ces conditions, se verront signifier un avis défavorable sur la feuille verte (avis préalable) nécessaire aux demandes d'acquisitions et de renouvellement d'arme(s) à titre sportif.
- 5.10. Par ailleurs, tout nouveau membre qui sollicite un carnet de tir doit remplir le questionnaire édité par la FF-TIR qui permet d'apprécier sa motivation, ses connaissances sur la pratique du tir sportif, la sécurité, les éléments constitutifs de l'arme, les réglages, ainsi que les modalités de transport.

VI. RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ :

6.1. Le manuel d'initiation du tireur sportif édité par la FFTir, est à disposition, au bureau des stands d'ORVAL. Il sera remis à tout nouvel adhérent.

Il est formellement interdit :

- 6.2. De fumer sur et à proximité du pas de tir.
- 6.3. D'utiliser une arme automatique.
- 6.4. De circuler dans le stand avec une arme chargée.
- 6.5. D'approvisionner son arme et de la charger en dehors du pas de tir, le chargement doit être assuré face aux cibles et après s'être assuré que personne n'est en avant du pas de tir.
- 6.6. Lors d'un concours, il est interdit d'approvisionner et de charger son arme avant l'ordre du juge-arbitre ou du commissaire de tir.
- 6.7. De diriger le canon de son arme, même déchargée, en dehors du pas de tir.
- 6.8. De tirer sur un autre objectif que les cibles.
- 6.9. De toucher l'arme d'un tireur sans son autorisation.
- 6.10. D'occuper un poste de tir sans faire usage d'une arme.
- 6.11. De se diriger vers les cibles sans avoir obtenu l'accord du commissaire de tir.
- 6.12. De procéder au chargement des armes à poudre noire en utilisant un bidon de poudre noire, une corne ou poire à poudre noire dans le stand (les charges de poudre ne peuvent être placées que préalablement à la venue au stand, dans des tubes prévus à cet effet).
- 6.13. D'intervenir sur les installations électriques du club.

VII. AUTRES DIRECTIVES IMPORTANTES A RESPECTER :

- 7.1. Pendant les tirs, le port du casque de tir ou tout système efficace de protection auditive est obligatoire.
- 7.2. Les tireurs avec armes à poudre noire doivent porter des lunettes de protection.
- 7.3. Le Club ne peut être tenu pour responsable en cas de manquement à ces directives.
- 7.4. Il est vivement conseillé de contrôler visuellement qu'un projectile n'est pas coincé dans le canon (bien entendu avant de charger l'arme), cet incident pourrait avoir pour conséquences de provoquer l'explosion de l'arme et de provoquer des blessures ou d'endommager des éléments constitutifs de celle-ci.
- 7.5. En cas d'incident de tir lors d'un concours ou lorsqu'un tireur n'est pas seul au pas de tir, le tireur en cause doit en informer le commissaire de tir en levant la main tout en maintenant l'arme de l'autre main en direction de la butte de tir.
- 7.6. Les spectateurs doivent se placer derrière les tireurs.
- 7.7. En aucun cas, une arme chargée ne devra être laissée posée sur la tablette de tir, elle doit toujours être tenue en main en direction des cibles.

VIII. ACCIDENTS :

8.1. En cas d'accident ou malaise, il est ordonné:

- a. D'appeler les secours avec calme **en composant le 112** en indiquant la localisation de l'accident, les blessures apparentes. Ne pas hésiter à répondre aux questions du pompier chargé de la garde, il faut être clair, bref et précis.
- b. Si possible ne pas laisser le blessé ou le malade seul.
- c. Il est également ordonné de prévenir immédiatement le Président ou un de ses représentants mandatés (dont les noms et coordonnées téléphoniques sont affichés dans le stand).

IX.- INDEMNISATIONS :

- 9.1. Les engagements aux différents championnats officiels sont payés par le club. 20% du budget des cotisations est alloué aux tireurs sportifs.
- 9.2. Chaque tireur remplira une fiche de déplacements. Les déplacements sont indemnisés en tenant compte d'un minimum de véhicule. L'indemnité kilométrique, fixée par le Comité, est perçue par le chauffeur. Les frais de péages sont remboursés sur présentation de justificatifs originaux.
- 9.3. Les repas et chambres d'hôtel sont indemnisées, sur présentation d'une facture originale au tarif définit par le Comité. (Ne concerne que les championnats à l'échelon national).
- 9.4. Pour l'école de tir, seul le chauffeur est indemnisé pour les frais de voiture, au prix fixé par le Comité. Aucune indemnisation possible sans accord préalable du président. Le montant du remboursement sera calculé en fin d'année sportive en fonction du montant alloué et des montants demandés. Avec un maximum fixé par le Comité tous les ans.

X. MANQUEMENT AU REGLEMENT & SANCTIONS:

- 10.1. Les membres du Comité Directeur ont autorité pour demander l'arrêt du tir et faire sortir des bâtiments et des stands de tir les personnes contrevenant au règlement intérieur.
- 10.2. **Protection physique des personnes :** Le président de l'association a toutes latitudes pour mettre en œuvre les moyens de protection physique des personnes et des biens rattachés à l'utilisation des stands de tir.
- 10.3. **Danger physique ou moral :** Les membres du Comité ont pouvoir de sanctionner à tout moment, tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral.

10.4. Tout membre ne respectant le présent règlement intérieur et aux règles édictées par la FFTIR sera sanctionné par le Comité Directeur qui se réunira en qualité de « commission de discipline » et selon les articles suivants :

- Art.-10.4-1er Convocation par le président : Le président de l'association peut décider de convoquer un adhérent devant la commission de discipline en cas d'infraction grave ou répétée au règlement de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès aux installations jusqu'à la réunion de la commission, et pendant une durée maximum de deux mois.
- Art.-10.4-2e Composition : La commission de discipline est composée des membres du comité directeur. Le président du Comité Directeur a la qualité d'autorité poursuivante et ne peut siéger dans la commission.
- Art.-10.4-3e Compétence : La commission a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le président à l'encontre de l'un des adhérents. Ses décisions sont motivées, mais ne sont susceptibles d'aucun recours statutaire.
- Art.-10.4-4e Convocation de l'adhérent poursuivi devant la commission : Le président du comité directeur, autorité poursuivante, convoque l'adhérent devant la commission par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance. Cette lettre contient un résumé des faits sur lesquels sont fondées les poursuites.
- Art.-10.4-5e Le prévenu peut être assisté devant la commission par deux membres de l'association, nommés « conseils », (licenciés 1^{er} club) de son choix et à jour de leurs cotisations.
- Art.-10.4-6e Il ne peut être représenté.
- Art.-10.4-7e Convocation des membres de la commission : Le président du comité directeur envoie une convocation à chacun des membres de la commission par lettre recommandée, ou leur remet contre émargement, au moins 10 jours avant la date retenue pour l'évocation de l'affaire. La convocation contient un résumé des faits faisant l'objet de la poursuite.
- Art.-10.4-8e Procédure d'audience : Le secrétaire ou secrétaire adjoint de l'association tient succinctement note des débats. Le membre de la commission le plus âgé préside la séance ou à défaut il est élu pour la séance. Il donne lecture de la convocation saisissant la commission, puis donne la parole au président, autorité poursuivante et ensuite au prévenu et éventuellement à ses conseils, qui doivent toujours avoir la parole en dernier.
- Art.-10.4-9e Toutefois, la commission peut siéger et statuer en l'absence de l'adhérent poursuivi, si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué. Si au cours des débats, d'autres personnes doivent être entendues, le président de la commission règle l'ordre de parole. L'autorité poursuivante et le prévenu ne peuvent s'adresser aux personnes entendues sans y avoir été autorisés par le président de la commission. Quand le président de la commission estime que les débats ont été suffisants, il invite toutes les personnes présentes autres que les membres de la commission à se retirer avant le délibéré. Il notifie verbalement la décision prise au prévenu si celui-ci est encore présent à l'issue du délibéré.
- Art.-10.4-10e Décisions : Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret. La décision est notifiée par lettre recommandée au prévenu par l'autorité poursuivante. Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.
- Art.-10.4-11e La commission peut prononcer les sanctions suivantes :
- Avertissement,
 - Exclusion temporaire, au plus tard jusqu'au premier septembre suivant, éventuellement avec sursis.
 - Exclusion définitive.
- Art.-10.4-12e Avertissement : L'avertissement est une invitation solennelle, adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'association. Il ne peut être prononcé qu'une fois.
- Art.-10.4-13e Exclusion temporaire : L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'association et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au président de l'association la ou les clefs qu'il pourrait détenir ainsi que le badge accès au stand.
- Art.-10.4-14e Exclusion définitive : L'exclusion définitive emporte l'interdiction définitive de pénétrer dans les locaux de l'association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir. Elle entraîne le retrait définitif du badge accès au stand ainsi que la radiation sur le fichier informatique de l'association.
- Art.-10.4-15e Affichage : La commission peut décider que sa décision sera affichée sur le panneau du club pendant une durée qu'elle fixe. Elle peut aussi décider que copie devra en être adressée, par le président de l'association, au préfet du département, et aux instances dirigeantes de la ligue de Normandie et de la Fédération Française de Tir.

XI. AFFICHAGE :

- Art.-11.1. Les panneaux d'affichage situés dans l'enceinte du 50 mètres d'Orval et de l'Ecole de Tir sont les seuls emplacements susceptibles d'accueillir des documents, Ils sont réservés :
- A l'affichage légal
 - Aux communications provenant du Bureau et/ou du Comité Directeur.
- Art.-11.2. Ils sont doublés, pour l'affichage légal, par un panneau situé à l'intérieur du Clubhouse. Toutes les communications provenant du Bureau et/ou du Comité Directeur et, en particulier :
- La convocation aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
 - La mise à disposition des licences
 - Les modifications du règlement intérieur ou de la législation
 - Et en général, toutes les informations destinées à l'ensemble des tireurs doivent être prises en compte par lecture des panneaux d'affichage, à l'exclusion de tout autre moyen d'information.
- Les tireurs peuvent apposer sur les panneaux du club des annonces exclusivement relatives au tir et avec l'accord du président.
- Art.-11.3. Il est rigoureusement interdit d'utiliser le listing des emails des membres de l'association pour des motifs personnels. Cette utilisation est strictement réservée aux communications officielles provenant du président ou, par délégation explicite de celui-ci, du comité directeur. Toute dérogation à cette règle est passible de sanction.
- Art.-11.4. Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont communiquées aux tireurs par voie d'affichage sur les panneaux légaux de l'association situés à l'emplacement défini à l'article -11.1.

Le présent règlement intérieur a été validé par le comité directeur le 17 août 2016
Fait à Coutances, le 17 août 2016

Le président de l'Association de tir de la ville de Coutances.
Charles NICOLAUS.